



Mise en œuvre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

Indication de la part de spécialistes pour les prestations décidées d'un commun accord et préfinancement

➔ www.be.ch/ppep

Accès aux prestations en cas d'indication par des spécialistes

- Accès aux prestations uniforme et respectant le principe de l'égalité dès 2022
- Evaluation de la part des services psychologiques pour enfants et adolescents à l'aide de la procédure standardisée
- Services communaux et services sociaux: prescriptions cantonales concernant les critères spécifiques applicables aux prestations particulières d'encouragement et de protection de type ambulatoire ou résidentiel décidées d'un commun accord
- Liste de contrôle et commentaires selon l'article 6, alinéa 1, lettre e LPEP



Direction de l'intérieur et de la justice

La Direction

Communes

Aménagement
du territoire

Permis
de construire

Réduction
des primes

**Protection de l'enfant
et de l'adulte**

Surveillance

Aide à l'enfance et à la jeunesse

Protection de l'enfant relevant de l'autorité

Protection de l'adulte

Accès au domaine protégé

Informations relatives au
coronavirus

Protection globale de l'enfant

Détection précoce de
situations de mise en
danger du bien-être de
l'enfant

» Mesures de protection décidées d'un commun accord

Protection de l'enfant
relevant de l'autorité

Audition de l'enfant

Prestations particulières
d'encouragement et de
protection

Avance de contributions
d'entretien et aide au
recouvrement

Adoption

Autorité centrale du canton de
Berne pour la Convention de
La Haye

Accueil d'un enfant de
l'étranger sans intention de
l'adopter


Page principale > Protection de l'enfant et de l'adulte > Aide à l'enfance et à la jeunesse > Protection globale de l'enfant > Mesures de protection décidées d'un commun accord

Partager    Imprimer la page 

Mesures de protection décidées d'un commun accord


Les détenteurs de l'autorité parentale recourent, d'un commun accord avec l'enfant, l'organe d'évaluation et le prestataire, à des prestations de soutien que des spécialistes leur proposent afin de prévenir de manière efficace une mise en danger du bien-être de l'enfant.

Les mesures décidées d'un commun accord ne se distinguent pas de celles qui sont ordonnées par l'autorité en fonction de l'intensité du danger que court l'enfant, mais de la capacité, de la volonté et de la possibilité qu'ont les détenteurs de l'autorité parentale de coopérer. Autrement dit, si ces derniers, moyennant le soutien apporté par des spécialistes, sont en mesure d'éviter que l'enfant ne coure un danger, aucune mesure relevant d'une autorité ne peut être ordonnée (en vertu des principes de subsidiarité et de proportionnalité).

 [Mesures de protection de l'enfant librement consenties - guide à l'intention des collaborateurs des services sociaux bernois](#) (PDF, 426 Ko, 4 pages)

Critères spécifiques à respecter lors de mesures décidées d'un commun accord dans le domaine des aides éducatives complémentaires de type ambulatoire ou résidentiel et compléments à la liste de contrôle

 [Critères spécifiques](#) (Word, 69 Ko, 4 pages)

 [Compléments à la liste de contrôle](#) (PDF, 221 Ko, 4 pages)



Contact

Direction de l'intérieur et de la justice

Office des mineurs
Hallerstrasse 5
Case postale 2592
3001 Berne

Tél. +41 31 633 76 33

Fax 031 634 51 55

[Contact par courriel](#)

[Formulaire de contact](#)

 [Plan de situation](#)

Critères applicables à une indication de la part de spécialistes

- Liste de contrôle et commentaires selon l'article 6, alinéa 1, lettre e LPEP: décision différenciée, transparente et émanant de spécialistes
 - Critères permettant de déterminer l'opportunité de mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord
 - Critères d'évaluation de la situation
 - Critères de décision
- Commentaires
 - ➔ Evaluation externe (2017) et adaptation des critères



Indications en faveur d'une aide éducative complémentaire de type ambulatoire:

- on est en présence d'une situation problématique;
- la famille est en mesure de résoudre les problèmes par elle-même dès lors qu'elle bénéficie du suivi quotidien d'un/e spécialiste (elle est motivée et disposée à le faire);
- une offre de prestations appropriée est disponible au moment où il s'agit d'y recourir;
- parmi les offres comparables, c'est la solution la plus économique qui a été choisie;
- l'enfant et les détenteurs de l'autorité parentale ont donné leur accord à la prestation de type ambulatoire qui leur a été indiquée;
- les personnes ayant une obligation d'entretien ont été informées de manière transparente sur une éventuelle participation aux coûts et ont donné leur accord à cet égard;
- un/e spécialiste responsable du dossier a été désigné/e.

Motifs justifiant la décision de recourir à une aide éducative complémentaire de type ambulatoire:

[Insérer un texte](#)

Prestation proposée (type, prestataire, étendue et durée prévue):

[Insérer un texte](#)

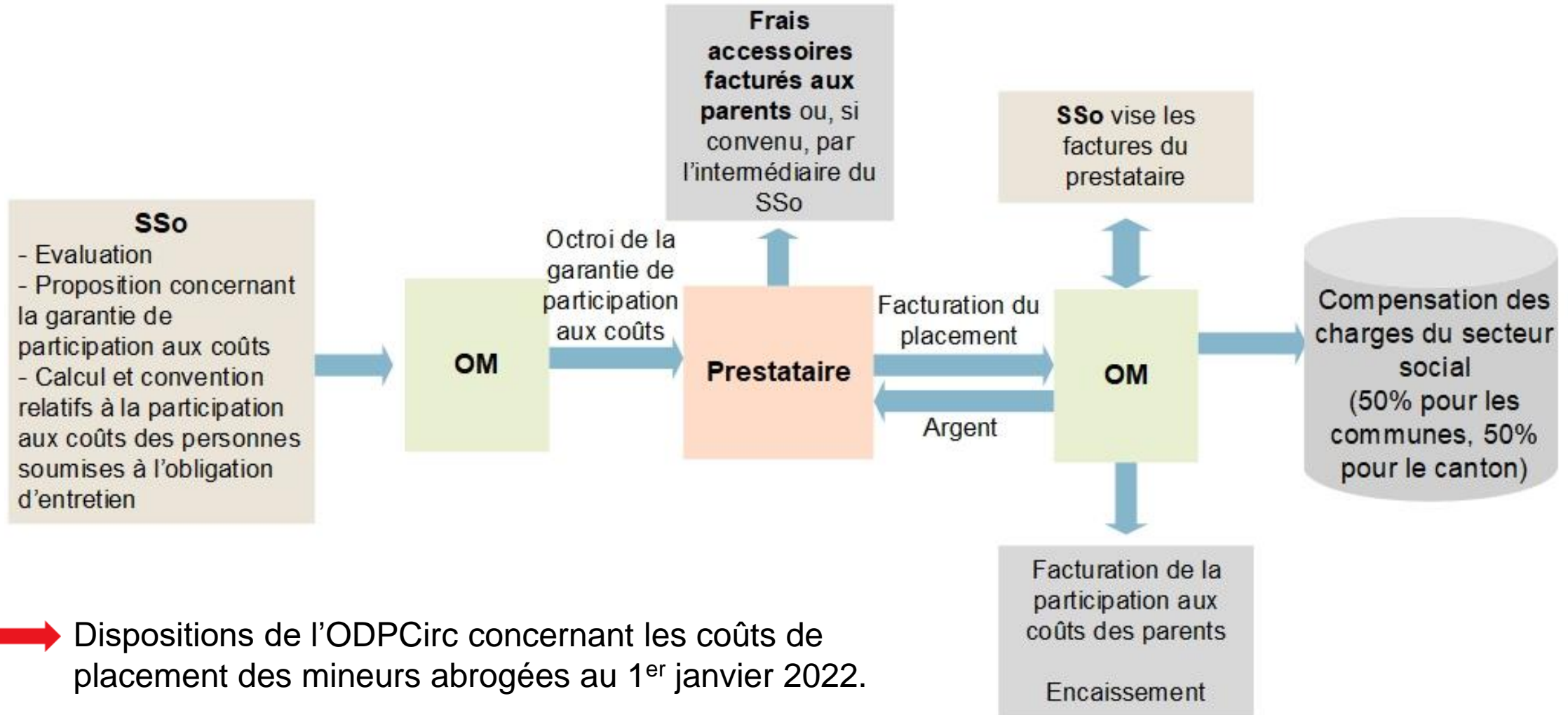
Exigences liées au commanditaire

- Critères de décision différenciés et concrétisation du besoin (critères pour la constatation d'une indication et catalogue des prestations)
- Définition du début et de la durée prévisible, des dates de l'examen de la prestation, de la fin de la prestation
- Aucune délégation possible de l'évaluation, de la constatation de l'existence d'une indication ni de la planification de l'aide
- Analyse des ponts entre les prestations, aucun financement double des prestations de type résidentiel
- Principe: indemnisation pour les prestations effectivement fournies
- Indication d'un spécialiste toujours constatée pour un enfant en particulier – un mandat par enfant, même dans les fratries



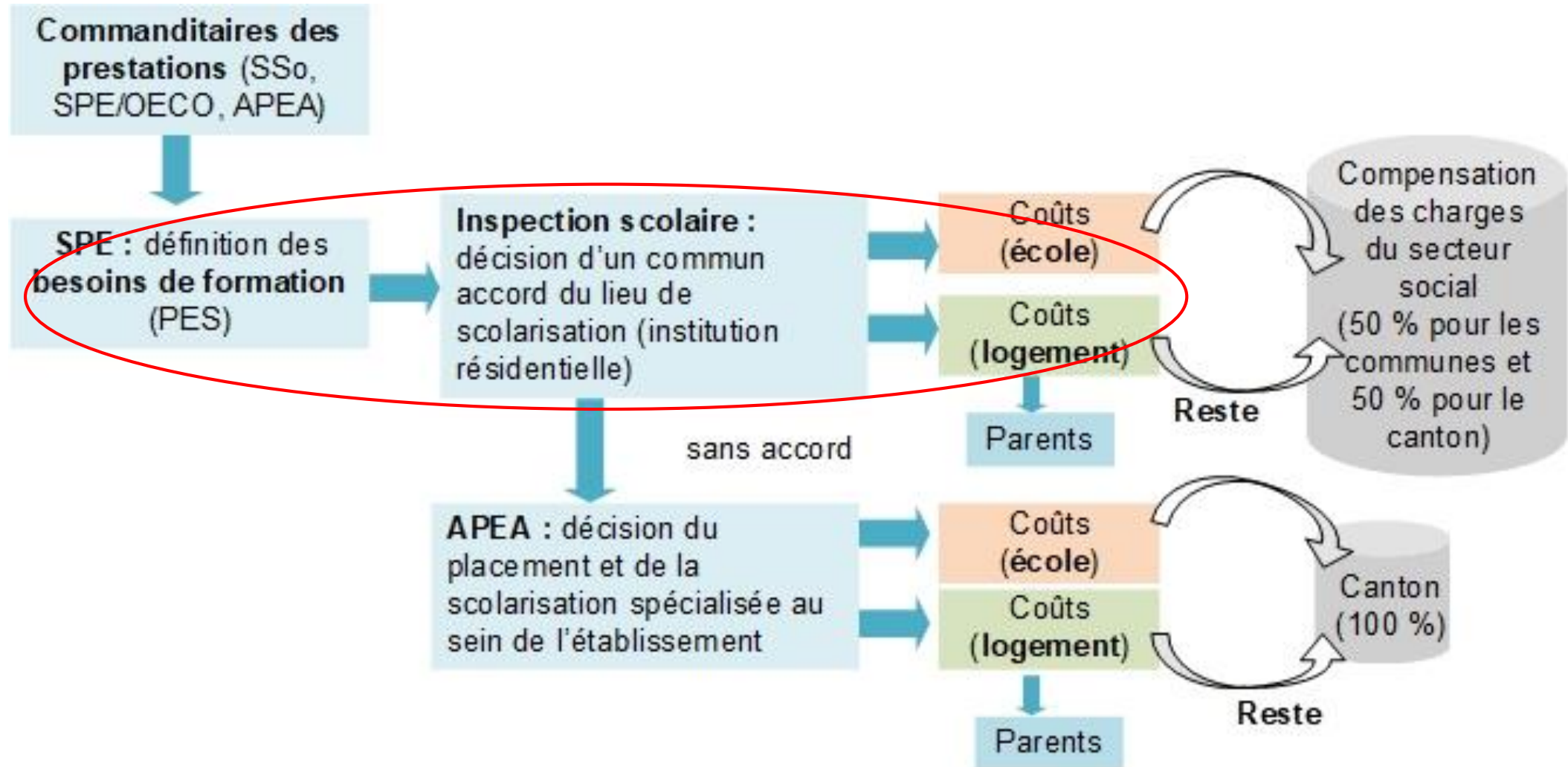
Préfinancement des prestations particulières d'encouragement et de protection décidées d'un commun accord

Evaluation et intervention des services sociaux



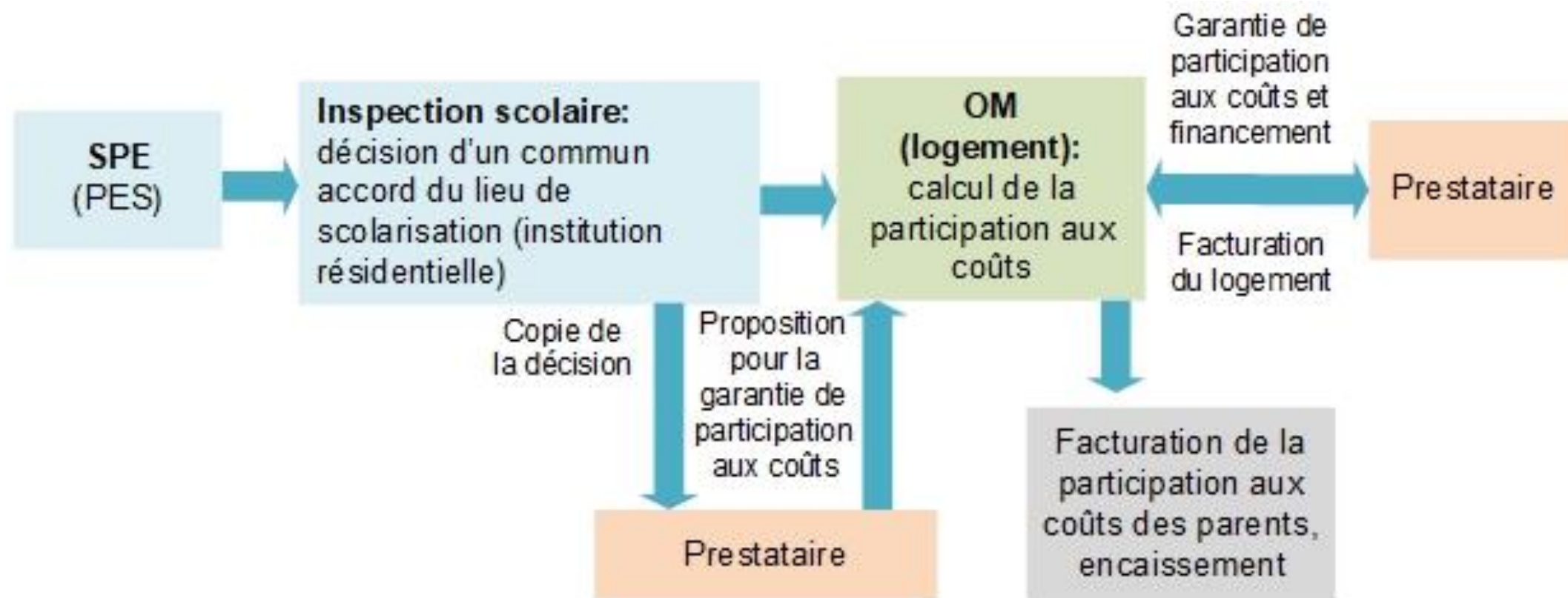
➔ Dispositions de l'ODPCirc concernant les coûts de placement des mineurs abrogées au 1^{er} janvier 2022.

Foyers scolaires spécialisés: évaluation, décision et prise en charge des coûts



Evaluation et intervention des services psychologiques pour enfants et adolescents

Groupe visé: enfants en situation de handicap





Préfinancement du montant de la pension pour la famille d'accueil lors d'une mesure décidée d'un commun accord

- Jusqu'à présent, il y avait de grandes différences dans le prix de la pension et dans les subventions relevant du droit des assurances sociales sans qu'elles ne puissent se justifier.
- Désormais, le montant de la pension sera aussi préfinancé par l'intermédiaire du système cantonal de rémunération (Persiska) lorsque le placement est décidé d'un commun accord.
- Ce changement permet un traitement égal et uniforme des familles d'accueil (placements ordonnés ou décidés d'un commun accord), notamment concernant les subventions relevant du droit des assurances sociales.

Le préfinancement des prestations particulières d'encouragement et de protection décidées d'un commun accord en bref

- Egalité de traitement des enfants et des jeunes bénéficiant d'une prestation décidée d'un commun accord
- Egalité de traitement des familles d'accueil (placement décidé d'un commun accord ou ordonné)
- Pas d'incitation négative entraînant les communes à rejeter les prestations indiquées dans le cadre d'une décision ordonnée
- Simplification des processus financiers
- Allègement pour les communes en matière d'encaissement
- Pas de changement dans la gestion des cas et les compétences



Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Jacqueline Sidler, cheffe d'office suppléante

jacqueline.sidler@be.ch